



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT

Arrondissement de BEZIERS

Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 Février 2022

Délibération N° 2022-008

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit Février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en raison du COVID-19 (article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020) dans la salle Georges Brassens, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, B. FALCOU, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, N. HEREDIA, C. VORDY, C. BESSIEUX, L. DEPAUW, J. MOLIERE et M. MAYNADIER

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Absent excusé : A. MOLINA

Pouvoir : JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA

R. KERKHOF a donné pouvoir à DEPAUW

N. ALBIGES a donné pouvoir à B. FALCOU

B. ORTIZ a donné pouvoir à JA. PUJOL

A. REMY a donné pouvoir à J. MOLIERE

N. PECH a donné pouvoir à S. SAMPIETRO

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

OBJET : Indemnité spéciale de fonctions Police municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

Vu la délibération du 30/03/2016

Il convient d'actualiser la délibération en date du 30/3/16 concernant le point relatif à l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents de Police Municipale, comme suit:

1°) Bénéficiaires

—> *Cadres d'emplois concernés:*

Catégorie C : Agent de police municipal

Pour des agents

- titulaires et stagiaires a temps complet, temps non complet et temps partiel
- contractuels de droit public a temps complet, temps non complet et temps partiel

2°) Montants maximums individuels :

L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis a retenue pour pension de retraite percue par le fonctionnaire concerne (hors supplement familial de traitement et indemnité de residence).

Le taux maximum individuel est fixe comme suit :

Grades ouvrant droit à l'Indemnité Spéciale de Fonctions:

Catégorie C

Chef de police municipal

Brigadier-chef principal de police municipal

Gardien-brigadier de police municipale

Taux maximum individuel: 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

3°) Critères d'attribution

fonctions exercées,
assiduité,
investissement,
implication dans les projets du service,
competences professionnelles et techniques.

4°) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité Mensuelle Spéciale de Fonctions est defini par l'autorite territoriale, par voie d'arrete individuel, en fonction des critères fixés par la presente deliberation. L'indemnité fait l'objet d'un versement mensuel.

5°) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emploi de la police municipale de catégorie C peuvent cumuler l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

6°) Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de maternité, de paternité et d'adoption, l'indemnité est maintenue. En cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'indemnité est suspendue.

➤ Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE l'actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents et chefs de service de Police Municipale : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions, en fonction des critères fixés ci-dessus par la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'attribution de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions aux agents bénéficiaires, par voie d'arrêté individuel, et à signer tout document relatif à ce dossier ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 28 Février 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS



